

# LES ENJEUX DE LA CERTIFICATION DES MEDECINS

*CN URPS, le 9 mars 2026*

---

# Sommaire

**01.**

**Décret sur la certification des professionnels de santé**

**02.**

**Arrêté du 26 février 2026 relatif aux référentiels de certification périodique des professions de santé relevant d'un ordre professionnel**

**03.**

**La certification des médecins généralistes**

**04.**

**La certification des médecins psychiatres**

# 01

**Dispositions légales et réglementaires relatives aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique de certains professionnels de santé**

**L'article L. 4022-3 du code de la santé publique** issu de l'ordonnance précitée soumet à une obligation de certification périodique les professions suivantes : **Médecin ; Chirurgien-dentiste ; Sage-femme ; Pharmacien ; Infirmier ; Masseur-kinésithérapeute et Pédicure-podologue.**

## CHAPITRE 1

### **Certification des professionnels de santé**

***Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021, prise sur le fondement de l'article 5 de la loi n° 2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (dîtes OTSS).***

La certification périodique des professionnels de santé est une procédure qui a pour objet de garantir :

- le maintien des compétences ;
- la qualité des pratiques professionnelles ;
- l'actualisation et le niveau des connaissances.

Ces professionnels de santé doivent avoir réalisés sur une période de 6 ans un programme minimal d'actions visant à :

- actualiser leurs connaissances et leurs compétences ;
- renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles ;
- améliorer la relation avec leurs patients ;
- mieux prendre en compte leur santé personnelle (**Art. L. 4022-2 CSP**).

CHAPITRE 1

Les actions réalisées au titre de la formation continue, de l'accréditation et du développement professionnel sont également prises en compte (**II. Art. L. 4022-2 CSP**).

À ce titre, le professionnel de santé doit choisir parmi les actions prévues de certification périodique celles qu'il entend suivre ou réaliser ou cours de la période des 6 années.

Ces actions sont précisées par des référentiels de certification périodique par profession et par spécialité.

Les actions réalisées par les professionnels de santé sont retracées au sein d'un compte individuel dont le contenu et les modalités d'utilisation et d'accès sont définis par décret en Conseil d'Etat. (**Art. L. 4022-10 CSP**)

**Certification des professionnels de santé**

**Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021, prise sur le fondement de l'article 5 de la loi n° 2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (dîtes OTSS).**

CHAPITRE 1

**Certification des  
professionnels de  
santé**

***Décret n° 2025-1335  
du 26 décembre 2025  
relatif aux modalités  
de contrôle et au  
système  
d'information de la  
certification  
périodique***

Ce compte individuel dont il est question est créé par les dispositions des **articles R. 4022-22 à 4022-28 du code de la santé publique** issus du décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique.

**Ce compte relève de la responsabilité du Ministre chargé de la santé et de l'Agence numérique en santé.**

Ce compte est dénommé “ Ma CertifPro Santé ” .

Ce compte a pour objectif :

« 1° Le recueil et l'enregistrement, dans les comptes individuels des professionnels de santé concernés, des données et informations leur permettant :

CHAPITRE 1

**Certification des professionnels de santé**

**Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique**

a) De mettre en œuvre et de suivre leur obligation de certification périodique, en disposant des données d'annuaire issues du “ répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé ” prévu à l'article L. 1470-4 du code de la santé publique, des référentiels de certification périodique prévus à l'article L. 4022-7, des informations relatives aux actions qu'ils ont réalisées au titre de la certification périodique, ainsi que des justificatifs de ces actions, versés par eux-mêmes ou par les organismes de formation ou par les établissements et administrations concernés ;

b) De solliciter, auprès des instances ordinales compétentes, du service de santé des armées ou du ministère chargé de la santé, les informations et conseils nécessaires à la mise en œuvre de leur obligation de certification périodique ;

CHAPITRE 1

**Certification des professionnels de santé**

**Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique**

*c) De solliciter, auprès du Conseil national professionnel dont ils relèvent, un accompagnement dans la mise en œuvre de leur obligation de certification périodique ;*

*2° Le contrôle de la mise en œuvre de l'obligation de certification périodique des professionnels de santé par les ordres professionnels et le service de santé des armées, conformément à l'article L. 4022-9, ainsi que l'exercice, par les ordres professionnels, des prérogatives prévues par le présent code au titre de la procédure de suspension temporaire pour insuffisance professionnelle ;*

*3° L'organisation, par les établissements, services et structures de santé, médico-sociaux ou sociaux prévus par le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles ou le code de la sécurité sociale et employant des professionnels de santé soumis à l'obligation de certification périodique, des accompagnements et des actions nécessaires à la mise en œuvre de cette obligation ;*

*4° La production des statistiques nécessaires au pilotage et à l'évaluation de la mise en œuvre de l'obligation de certification périodique. » (**art. R. 4022-22 CSP**)*

CHAPITRE 1

Les dispositions des **articles L. 4022-5 et L. 4022-6** du code de la santé publique crée le « *conseil national de la certification périodique* ».

La composition et le fonctionnement de ce conseil se trouvent aux dispositions des **articles D. 4022-1 à D. 4022-4** du code de la santé publique.

Ce conseil est chargé auprès du ministre de la Santé de définir la stratégie, le déploiement et la promotion de la certification périodique.

**Certification des professionnels de santé**

***Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique***

Ainsi, l'article L. 4022-5 du code de la santé publique dispose :

*« Le conseil national de la certification périodique est chargé, auprès du ministre chargé de la santé, de définir la stratégie, le déploiement et la promotion de la certification périodique. A ce titre :*

CHAPITRE 1

**Certification des professionnels de santé**

**Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique**

1° Il fixe les orientations scientifiques de la certification périodique et émet des avis qui sont rendus publics ;

2° Il veille à ce que les acteurs intervenant dans la procédure de certification périodique soient indépendants de tout lien d'intérêt ;

3° Il veille à ce que les actions prises en compte au titre de la certification répondent aux critères d'objectivité des connaissances professionnelles, scientifiques et universitaires et aux règles déontologiques des professions concernées. »

**Après proposition de la HAS et après avis du conseil national de la certification périodique**, il appartient au Ministre chargé de la santé d'arrêter la méthode d'élaboration des référentiels de certification périodique.

## CHAPITRE 1

Les référentiels de la certification périodique doivent être élaborés en prenant en compte les référentiels de formation initiale applicables à chacune des professions soumises à cette obligation de certification.

**La HAS saisie par le Ministre chargé de la santé est chargée d'émettre un avis sur un projet de référentiel de certification périodique.** Cet avis doit être rendu dans un délai de six (6) mois à compter de la réception du projet même si elle sollicite auprès du Conseil national professionnel des informations complémentaires sur ce projet de référentiel.

Si l'avis implique de réviser le référentiel, la HAS a la possibilité d'apporter un appui technique au Conseil national de l'ordre professionnel compétent de façon à ce que **le projet de référentiel révisé soit transmis au ministre dans un délai maximal de trois (3) mois. (Art. R. 4022-111 CSP)**

**Certification des professionnels de santé**

***Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique et HAS***

Les actions définies au sein des référentiels de certification périodiques sont dispensées par :

CHAPITRE 1

**Certification des professionnels de santé**

**Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique et HAS**

- 1) Les organismes de formation mentionnés par l'article L. 6351-1 A du code du travail ;
- 2) Les organismes ou structures mentionnés par l'article L. 4021-7 du présent code (*cf.* Agence nationale du développement professionnel continu) ;
- 3) Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- 4) Les structures chargées de la formation et de l'enseignement relevant du ministre des armées mentionnées par le décret n° 2008-429 du 2 mai 2008 relatif aux écoles et à la formation du service de santé des armées.

**Article L. 6351-1 A du code du travail** : « *L'employeur est libre de choisir l'organisme de formation, enregistré conformément aux dispositions de la section 2 ou en cours d'enregistrement, auquel il confie la formation de ses salariés.* »

CHAPITRE 1

**Certification des  
professionnels de  
santé**

***Le contrôle ordinal***

Les ordres professionnels compétents **contrôlent** le respect par les professionnels de santé de leur obligation de certification périodique.

Le fait pour un professionnel de santé mentionné à **l'article L. 4022-3** de ne pas satisfaire à cette obligation constitue **une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire**.

Une procédure disciplinaire ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, de la procédure de suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle (**Article L. 4022-9 CSP**).

Les **décrets n° 2025-1335 et n° 2025-1336** constituent les textes d'application opérationnels, sans modifier la nature de l'obligation légale, mais en précisant les modalités de contrôle, de traçabilité et de gouvernance.

L'article R. 4022-18 du code de la santé publique est issu du décret n° 2025-1335 et prévoit que les instances ordinales territorialement compétentes devront s'assurer de façon continue du bon déroulement de la procédure de certification périodique.

## CHAPITRE 1

### **Certification des professionnels de santé**

Ces instances ordinales sont les ordres respectifs de chacune des professions soumises à la certification périodique et au niveau régional.

Ces instances ont pour rôle de s'assurer respectivement et de manière continue que les professionnels :

- N'ont pas de difficultés au niveau du déroulé de la procédure ;
- De la réalisation de la certification.

Si les instances constatent un risque de non-réalisation du programme de certification périodique du professionnel de santé inscrit à l'ordre, l'ordre alerte l'intéressé et son employeur. Cet employeur peut être tant une CPTS, une MSP, un établissement sanitaire ou médico-social.

### ***Le contrôle ordinal***

Si le professionnel rencontre des difficultés dans la réalisation de cette démarche de certification périodique il peut demander soit à son initiative soit à l'initiative de l'ordre de bénéficier d'un accompagnement du Conseil national professionnel dont il relève. **(art. R. 4022-18 CSP)**

## CHAPITRE 1

### Certification des professionnels de santé

**Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique et contrôle ordinal**

Le Décret ne précise pas les modalités de saisine de l'ordre national et les compétences respectives en matière de certification périodique pour ce qui concerne les ordres régionaux et nationaux. **Ces dispositions mériteraient d'être précisées.**

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance de la période de certification, l'instance ordinale régionale doit procéder au contrôle de la réalisation du programme minimal d'actions. Le professionnel doit à la demande de l'ordre fournir tous les documents ou les informations nécessaires à l'ordre dont il relève pour justifier du bon respect de cette obligation de certification périodique. **(art. R. 4022-19 CSP)**

## CHAPITRE 1

**Certification des professionnels de santé**

***Décret n° 2025-1335 du 26 décembre 2025 relatif aux modalités de contrôle et au système d'information de la certification périodique et contrôle ordinal***

Pour ce qui concerne les conséquences pour le professionnel sur la certification périodique, l'Ordre constate la satisfaction à cette obligation par le professionnel.

Le cas échéant, si il n'a pas satisfait à cette obligation, le professionnel peut apporter la preuve qu'il a réalisé le programme minimal d'actions requis.

Si l'ordre considère que cela ne satisfait toujours pas dans ce cas il peut engager une procédure disciplinaire à son encontre.

Les dispositions réglementaires précisent que l'engagement d'une procédure disciplinaire ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle dans les conditions prévues par le présent code pour chacune des professions concernées.

***(art. R. 4022-20 CSP)***

02

**Arrêté du 26 février 2026  
relatif aux référentiels de  
certification périodique des  
professions de santé  
relevant d'un ordre  
professionnel**

CHAPITRE 2

**La mise en œuvre des  
référentiels par  
professions de santé**

**L'arrêté du 26 février  
2026**

L' article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dresse la liste des professions de santé mentionnées à l'article L. 4022-3 du code de la santé publique dont les référentiels sont joints au présent arrêté.

Ce référentiel se distingue selon la catégorie du professionnel de santé :

1°) Référentiels des médecins dont :

**a) Médecins généralistes (annexe 1) ;**

Ce référentiel se distingue selon la catégorie du professionnel de santé :

b) Autres médecins spécialistes (annexe 2) :

CHAPITRE 2

**La mise en œuvre des  
référentiels par  
professions de santé**

**L'arrêté du 26 février  
2026**

- allergologie ; anatomie et cytologie pathologiques ; anesthésie-réanimation ; biologie médicale ; chirurgie pédiatrique ; chirurgie maxillo-faciale et chirurgie orale ; chirurgie orthopédique et traumatologique ; chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; chirurgie vasculaire ; chirurgie viscérale et digestive ; dermatologie et vénéréologie endocrinologie-diabétologie-nutrition ; génétique médicale ; gériatrie ; gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale ; hématologie ; hépato-gastro-entérologie ; maladies infectieuses et tropicales ; médecine cardiovasculaire ; médecine d'urgence ; médecine et santé au travail ; médecine intensive-réanimation ; médecine interne et immunologie clinique ; médecine légale et expertises médicales ; médecine nucléaire ; médecine physique et de réadaptation ; médecine vasculaire ; néphrologie ; neurochirurgie ; neurologie ; oncologie ; ophtalmologie ; oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale ; pédiatrie ; pneumologie ; psychiatrie ; radiologie et imagerie médicale ; rhumatologie ; santé publique ; urologie.

Ce référentiel se distingue selon la catégorie du professionnel de santé :

2° Référentiel de certification périodique pour les chirurgiens-dentistes (annexe 3)

## CHAPITRE 2

3° Référentiel des sages-femmes (annexe 4) ;

4° Référentiel des pharmaciens (annexe 5) ;

5° Référentiels des infirmiers (annexe 6) :

- infirmier diplômé d'État ;
- infirmier anesthésiste diplômé d'État ;
- infirmier de bloc opératoire diplômé d'État ;
- infirmier en pratique avancée ;
- puéricultrice diplômée d'État ;

6° Référentiel des masseurs-kinésithérapeutes (annexe 7) ;

7° Référentiel des pédicures-podologues (annexe 8).

**La mise en œuvre des  
référentiels par  
professions de santé**

**L'arrêté du 26 février  
2026**

# 03

## **Le référentiel de certification périodique pour les médecins généralistes**

## CADRE GÉNÉRAL : LES ACTIONS REQUISES PERMETTANT LA CERTIFICATION:

### CHAPITRE 3

- Chaque médecin devra avoir réalisé **au moins 2 actions par bloc** ;
- Les actions choisies ne pourront pas être identiques au sein d'un même bloc ;
- Un médecin peut solliciter le CNP pour labelliser une action qui n'est pas listée dans le référentiel, et la rendre ainsi validante ;
- **La décision de labellisation par le CNP peut intervenir avant ou après la réalisation de l'action ;**
- La durée de validité d'une action de formation n'intervient pas. **Seule la date de réalisation de la formation est prise en compte.**

**Exemple 1:**

**Le référentiel de**

**certification périodique**

**pour les médecins**

**généralistes**

CHAPITRE 3

**POINTS DE VIGILANCE :**



Les actions en lien avec les pratiques suivantes ne sont pas prises en compte pour la certification en médecine générale sont les suivantes : acupuncture, aromathérapie, art-thérapie, auriculothérapie, biologie totale, chiropraxie, décodage biologique, fleurs de Bach, homéopathie, iridologie, jeûne à visée préventive ou thérapeutique, magnétisme, médecine antiâge, médecine esthétique, mésothérapie, moxibustion, musicothérapie, naturopathie, ostéopathie, phytothérapie, réflexologie, sylvothérapie, zoothérapie.

***Exemple 1:***

***Le référentiel de***

***certification périodique***

***pour les médecins***


***généralistes***

**N. B:**

Pour encourager à ne pas centrer ses actions sur ses seuls centres d'intérêts, le Collège de la Médecine Générale met à disposition des médecins généralistes un questionnaire d'auto-évaluation de ses besoins de formation.

## CRITÈRES DE LABELLISATION DES ACTIONS :

### CHAPITRE 3

- Adaptation à la médecine générale ;
- Adéquation à la méthode HAS de référence lorsqu'elle existe ;
- Identification des objectifs scientifiques et pédagogiques, du contenu et des modalités de réalisation ;
- Existence d'un comité scientifique :
- **LIENS :**  Absence de lien financier direct avec les entreprises commercialisant des produits ou services de santé à visée préventive ou thérapeutique pouvant donner lieu à prescription ou conseil auprès du patient ;
- Déclaration publique d'intérêts des membres du comité scientifique / organisation et des intervenants.

### **Exemple 1:**

### **Le référentiel de**

### **certification périodique**

### **pour les médecins**

### **généralistes**

Le médecin doit réaliser au moins deux (2) actions par bloc.

CHAPITRE 3

**Exemple 1:**  
**Le référentiel de certification périodique pour les médecins généralistes**

BLOC 1. CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES	BLOC 2. QUALITÉ DES PRATIQUES
<p>Formation ANDPC ou FAF Formation par organisme reconnu Formation certifiante (DU, DIU, etc.) Journée, colloque, conférence scientifique Rencontre institutionnelle Tutorat ou maîtrise de stage Revue bibliographique, journal club Test de lecture d'une revue médicale</p>	<p>Action ANDPC ou FAF Action par organisme reconnu Expertise ou commission institutionnelle Réunions de concertations pluridisciplinaires Protocole pluriprofessionnel Audit clinique Registre, observatoire, base de données Certification accréditation Groupe d'analyse de pratiques Publication en 1<sup>er</sup> auteur Comité éditorial / de lecture d'une revue scientifique</p>
BLOC 3. RELATION PATIENTS	BLOC 4. SANTÉ DU MÉDECIN
<p>Action ANDPC ou FAF Action par organisme reconnu Formation certifiante (DU, DIU, etc.) Action avec association de patients agréée Registre, observatoire, base de données Dispositif d'annonce Groupe d'analyse de pratiques</p>	<p>Médecin traitant Auto-évaluation Action de gestion de risques ANDPC ou FAF Action de gestion de risques par organisme reconnu Action de prévention en santé Action à dimension psychologique ou sociale Groupe d'analyse de pratiques</p>

## BLOC 1: AMÉLIORER LES CONNAISSANCES ET LES COMPÉTENCES

### CHAPITRE 3

#### *Exemple 1:*

#### *Le référentiel de certification périodique pour les médecins généralistes*

ACTIONS (deux à choisir)	Justificatifs nécessaires
Action de formation au titre du DPC publiée par l'ANDPC ou le FAF	★ Attestation de formation
Action de formation à caractère scientifique ou professionnel dispensée par : ○ un organisme de formation labellisé Qualiopi® ○ une structure figurant sur la <a href="#">liste publique des organismes de formation</a>	★★ Attestation de formation
Formation certifiante ou diplômante dans le champ de la médecine générale, dispensée dans des établissements à caractère universitaire ou non. ★ Liste indicative de DU et DIU : <a href="https://www.cmg.fr/annuaire-du-diu/">https://www.cmg.fr/annuaire-du-diu/</a> rubrique « Pertinent MG » ★★ Hors liste	★★★ Attestation de formation
Organisation, intervention ou participation à une journée, colloque, ou conférence à caractère scientifique ou professionnel dans le champ de la médecine générale, et non financés par des industries de santé. ★ Liste indicative - Congrès CMGF - Congrès CNGE - Congrès MG France - Ecole FAYR-GP - Journées du SML - Journées nationales des CPTS (FCPTS) - Journée recherche SFTG - Préconférence FAYR-GP - Rencontres nationales ReAGJIR ★★ Hors liste	★★★ Attestation de participation

## BLOC 1: AMÉLIORER LES CONNAISSANCES ET LES COMPÉTENCES

### CHAPITRE 3

**Exemple 1:**  
**Le référentiel de**  
**certification périodique**  
**pour les médecins**  
**généralistes**

Participation à une **rencontre institutionnelle** sur au moins 1 journée

★ Liste indicative d'institutions

- ABM - Agence de biomédecine
- ANDPC - Agence nationale du développement professionnel continu
- ANS - Agence du numérique en santé
- ANSM - Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé
- ARS - Agence régionale de santé
- CMG - Collège de la Médecine Générale
- CNAM / CPAM - Caisse nationale/primaire d'assurance maladie
- CNOM / CROM / CDOM - Conseil national/régionale/départemental de l'ordre des médecins
- DGOS - Direction générale de l'offre de soins
- DGS - Direction générale de la santé
- DSR - Délégation à la sécurité routière
- EMA - Agence européenne du médicament
- HAS - Haute autorité de santé
- HCAAM - Haut conseil à l'avenir de l'assurance maladie
- HCSP - Haut conseil à la santé publique
- INCa - Institut national du cancer
- MILDECA - Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives
- OMS - Organisation mondiale de la santé
- ONDPS - Observatoire national de la démographie des professionnels de santé
- SPF - Santé publique France
- UEMO - Union européenne des médecins omnipraticiens
- Universités
- WONCA

★★ Hors liste

★ ★ ★ Attestation de présence

## BLOC 1: AMÉLIORER LES CONNAISSANCES ET LES COMPÉTENCES

### CHAPITRE 3

<b>Tutorat ou maîtrise de stage</b> en médecine générale ou pour d'autres professions de santé pendant au moins 1 an	★ Attestation par l'Université
<b>Revue bibliographique ou journal club</b> selon la <a href="#">méthode HAS</a>	★ Attestation de présence, sur au moins 1 an et avec au minimum 4 réunions
<b>Test de lecture d'une revue médicale réussi</b> ★ Liste indicative de revues <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exercer</li> <li>- Prescrire</li> </ul> ★★ Hors liste	★★★ Attestation de réussite, sur au moins 1 an de lecture

**Exemple 1:**

**Le référentiel de certification périodique pour les médecins généralistes**

## BLOC 2: RENFORCER LA QUALITÉ DES PRATIQUES ET DES COMPÉTENCES

### CHAPITRE 3

**Exemple 1:**  
**Le référentiel de**  
**certification périodique**  
**pour les médecins**  
**généralistes**

ACTIONS (deux à choisir)	Justificatifs nécessaires
Action d'analyse de pratiques et gestion des risques publiée par l'ANDPC ou le FAF	📌 Attestation de formation
Action d'analyse de pratiques et de gestion des risques dispensée par : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ un organisme de formation labellisé Qualiopi®</li> <li>○ une structure figurant sur la <a href="#">liste publique des organismes de formation</a></li> </ul>	📌📌 Attestation de formation
Participation à <b>au moins 1 expertise ou commission institutionnelle</b> 📌 Liste indicative d'institutions <ul style="list-style-type: none"> <li>- ABM - Agence de biomédecine</li> <li>- ANDPC - Agence nationale du développement professionnel continu</li> <li>- ANS - Agence du numérique en santé</li> <li>- ANSM - Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé</li> <li>- ARS - Agence régionale de santé</li> <li>- CMG - Collège de la Médecine Générale</li> <li>- CNAM / CPAM - Caisse nationale/primaire d'assurance maladie</li> <li>- CNOM / CROM / CDOM - Conseil national/régionale/départemental de l'ordre des médecins</li> <li>- DGOS - Direction générale de l'offre de soins</li> <li>- DGS - Direction générale de la santé</li> <li>- DSR - Délégation à la sécurité routière</li> <li>- EMA - Agence européenne du médicament</li> <li>- HAS - Haute autorité de santé</li> <li>- HCAAM - Haut conseil à l'avenir de l'assurance maladie</li> <li>- HCSP - Haut conseil à la santé publique</li> <li>- INCa - Institut national du cancer</li> <li>- MILDECA - Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives</li> <li>- OMS - Organisation mondiale de la santé</li> <li>- ONDPS - Observatoire national de la démographie des professionnels de santé</li> <li>- SPF - Santé publique France</li> <li>- UEMO - Union européenne des médecins omnipraticiens</li> <li>- Universités</li> <li>- WONCA</li> </ul> 📌📌 Hors liste	📌📌📌 Attestation de participation
Participation à des <b>réunions de concertation pluridisciplinaires</b> en rapport avec la médecine générale	📌 Attestation de présence, avec au moins 4 réunions pendant au minimum 1 an

## **BLOC 2: RENFORCER LA QUALITÉ DES PRATIQUES ET DES COMPÉTENCES**

### CHAPITRE 3

**Exemple 1:**  
**Le référentiel de**  
**certification périodique**  
**pour les médecins**  
**généralistes**

Participation à des <b>réunions de concertation pluridisciplinaires</b> en rapport avec la médecine générale	★ Attestation de présence, avec au moins 4 réunions pendant au minimum 1 an
Participation dans le cadre d'au moins 1 groupe de travail à l' <b>élaboration d'un protocole pluriprofessionnel</b> (communauté professionnelle territoriale de santé CPTS, centre de santé, maison de santé, équipe de soins primaires)	★ Attestation de présence
Participation à <u>au moins 1</u> <b>audit clinique</b> selon la <a href="#">méthode HAS</a>	★ Attestation de participation
Contribution pendant <u>au moins 1 an</u> à un <b>registre / observatoire / base de données</b> porté par la profession ★ Liste indicative - Réseau Sentinelles - Réseau P4DP ★★ Hors liste	★ ★ ★ Attestation de participation
Participation comme <b>investigateur dans une étude scientifique</b> dans le champ de la discipline, hors étude portée par une entreprise commercialisant des produits ou services de santé à visée préventive ou thérapeutique pouvant donner lieu à prescription ou conseil auprès du patient ★ Étude portée par une structure membre du Collège de la Médecine Générale ★★ Autre étude	★ ★ ★ Attestation de participation
Démarche de <b>certification et d'accréditation</b> d'une structure de soins, sous réserve de critères sur l'amélioration des pratiques du professionnel concerné	★ Attestation de participation

## **BLOC 2: RENFORCER LA QUALITÉ DES PRATIQUES ET DES COMPÉTENCES**

★ Labellisation de fait    ★★ Labellisation à solliciter auprès du CNP

### CHAPITRE 3

**Exemple 1:**  
**Le référentiel de**  
**certification périodique**  
**pour les médecins**  
**généralistes**

ACTIONS (deux à choisir)	Justificatifs nécessaires
Participation à un <b>groupe d'analyse de pratiques</b> selon la <a href="#">méthode HAS</a> ★ Liste indicative <ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupe de pairs SFMG</li> <li>- Groupes GLAP SFTG</li> <li>- Groupe qualité FFGQ</li> <li>- Groupe Balint, y compris groupe de supervision</li> </ul>	★ Attestation de participation, avec au moins 4 réunions sur 1 an
<b>Publication en premier auteur</b> d'un travail à caractère scientifique dans une revue de la profession ★ Liste indicative des revues de la profession <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exercer</li> <li>- Médecine</li> <li>- Revue médicale suisse</li> <li>- Revues indexées dans la catégorie Primary health care du Journal Citation Reports</li> </ul> ★★ Hors liste	★★ Attestation de participation/ article original
<b>Participation au comité éditorial ou un comité de lecture d'une revue scientifique</b> ★ Liste des revues concernées <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exercer</li> <li>- Médecine</li> <li>- Toute revue présente sur la <a href="#">liste des revues non prédatrices</a> de la Conférence des doyens de médecine et le Conseil national des universités Santé.</li> </ul>	★ Attestation de participation

## BLOC 3 : AMÉLIORER LA RELATION AVEC LES PATIENTS

### CHAPITRE 3

**Exemple 1:**  
**Le référentiel de**  
**certification périodique**  
**pour les médecins**  
**généralistes**

ACTIONS (deux à choisir)	Justificatifs nécessaires
<p><b>Action d'analyse de pratiques dans le champ de la relation avec les patients</b> (y compris la relation numérique)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>🌟 publiée par l'ANDPC ou le FAF</li> <li>🌟🌟 dispensée par un organisme de formation labellisé Qualiopi®</li> <li>🌟🌟 dispensée par une structure figurant sur la <a href="#">liste publique des organismes de formation</a></li> </ul>	🌟🌟🌟 Attestation de formation
<p><b>Formation certifiante ou diplômante</b> dans le champ de la relation avec les patients (y compris la relation numérique), dispensée dans des établissements à caractère universitaire ou non.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>🌟 Liste indicative de DU et DIU : <a href="https://www.cmg.fr/annuaire-du-diu/">https://www.cmg.fr/annuaire-du-diu/</a> rubrique « Pertinent MG » avec filtre « Approche Relation communication décision »</li> <li>🌟🌟 Hors liste</li> </ul>	🌟🌟🌟 Attestation de formation
<p>Action réalisée dans le cadre d'une <b>association d'usagers du système de santé agréée</b> par le <a href="#">Ministère de la Santé et de la Prévention</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>🌟 Liste indicative d'actions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation à au moins 1 journée organisée par une association de patients</li> <li>- Fonctions exercées dans une association de patient pendant au moins 1 an</li> <li>- Participation à au moins 1 action de sensibilisation en collaboration avec une association de patients</li> <li>- Contribution active à l'élaboration d'au moins 1 fiche d'information pour les patients en collaboration avec une association de patients</li> <li>- Mise en place d'au moins 1 enquête de satisfaction en collaboration avec une association de patients</li> <li>- Conception et participation à la mise en place d'au moins 1 programme associant des patients (éducation thérapeutique, patient expert, etc.)</li> </ul> </li> <li>🌟🌟 Hors liste</li> </ul>	🌟🌟🌟 Attestation de participation
<p>Contribution pendant <b>au moins 1 an</b> à un <b>registre / observatoire / base de données</b> porté par la profession intégrant des données patients</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>🌟 Liste indicative <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réseau Sentinelles</li> <li>- Réseau P4DP</li> </ul> </li> <li>🌟🌟 Hors liste</li> </ul>	🌟🌟🌟 Attestation de participation
<p>Participation à un <b>dispositif d'annonce</b></p>	🌟🌟 Attestation de participation, avec au moins 4 réunions sur au moins 1 an
<p>Participation à un <b>groupe d'analyse de pratiques</b> centrés sur la relation avec le patient, en particulier dans le cadre de la prise en charge de la souffrance morale et physique des patients selon la <a href="#">méthode HAS</a></p> <p>Liste indicative</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupe de pairs SFMG</li> <li>- Groupes GLAP SFTG</li> <li>- Groupe qualité FFGQ</li> <li>- Groupe Balint, y compris groupe de supervision</li> </ul>	🌟 Attestation de participation, avec au moins 4 réunions sur 1 an

## BLOC 4 : MIEUX PRENDRE EN COMPTE SA SANTÉ PERSONNELLE

### CHAPITRE 3

**Exemple 1:**  
**Le référentiel de certification périodique pour les médecins généralistes**

ACTIONS (deux à choisir)	Justificatifs nécessaires
Avoir un <b>médecin traitant</b> (hors auto-déclaration ou parent au 1 <sup>er</sup> degré) et l' <b>avoir consulté</b> pendant la période de certification	★ Attestation sur l'honneur
Réaliser au moins 1 démarche d' <b>auto-évaluation de son état de santé</b> physique, psychique et social, avec le questionnaire dédié <b>mis à disposition par le CMG</b> <i>NB. Seule la démarche importe. Le professionnel est l'unique détenteur des réponses à son autoévaluation.</i>	★ Auto-déclaration
Action de <b>gestion des risques professionnels</b> (ergonomie, déchets, risque infectieux, risque de burn-out, santé financière, gestion de carrière, etc.), publiée par l' <b>ANDPC et le FAF</b>	★ Attestation de formation
Action de <b>gestion des risques professionnels</b> (ergonomie, déchets, risque infectieux, risque de burn-out, santé financière, gestion de carrière, etc.) ★ publiée par <b>ANDPC ou FAF</b> ★★ dispensée par un organisme de formation labellisé <b>Qualiopi®</b> ★★ dispensée par une structure figurant sur la <a href="#">liste publique des organismes de formation</a>	★ ★ ★ Attestation de formation
Action de <b>prévention en santé</b> du professionnel de santé ★ Liste indicative d'actions - Prévention et gestion des risques psycho-sociaux - Radioprotection - Action en santé environnementale - Action en santé nutritionnelle - Activité physique et sportive, <u>au moins hebdomadaire et au moins 1 an</u> ★★ Hors liste	★ Attestation de formation, auto-déclaration, licence de club, etc. ★★ Attestation de formation

## **BLOC 4 : MIEUX PRENDRE EN COMPTE SA SANTÉ PERSONNELLE**

### CHAPITRE 3

#### **Exemple 1:**

#### **Le référentiel de certification périodique pour les médecins généralistes**

<p>Action intégrant la <b>dimension psychologique et sociale</b> de la santé</p> <p>★ Liste indicative d'actions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise de congé parental</li> <li>- Prise d'au moins 5 semaines de congés pendant l'année</li> <li>- Souscription à une assurance complémentaire (mutuelle)</li> <li>- Souscription à une assurance prévoyance (indemnités journalières)</li> <li>- Souscription à une assurance perte d'exploitation</li> </ul> <p>★★ Hors liste</p>	<p>★ ★ ★ Attestation de prévoyance, auto-déclaration</p>
<p>Participation à un <b>groupe d'analyse de pratiques</b> selon la <a href="#">méthode HAS</a></p> <p>★ Liste indicative</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupe de pairs SFMG</li> <li>- Groupes GLAP SFTG</li> <li>- Groupe qualité FFGQ</li> <li>- Groupe Balint, y compris groupe de supervision</li> </ul>	<p>★ Attestation de formation, avec au moins 4 réunions sur 1 an</p>

# 04

## **Le référentiel de certification périodique pour les médecins psychiatres**

## 4 axes (4 blocs) :

### **Axe 1 : "actualiser leurs connaissances et leurs compétences »**

- Actualiser les connaissances fondant les pratiques et assurer qu'elles soient conformes au regard des données de la science<sup>1</sup>, des valeurs professionnelles, de l'éthique, de la déontologie, des priorités de santé publique, de l'évolution des politiques de santé, des évolutions sociétales et des besoins de santé sur un territoire.

#### CHAPITRE 4

---

### ***Exemple 2 :***

### ***Le référentiel de***

### ***certification périodique***

### ***pour les psychiatres***

- Assurer les compétences nécessaires à l'exercice (évolution professionnelle notamment : spécialité, expertise, pratiques avancées, spécificités d'exercice...) pour les rendre conformes et adaptées à la pratique et à l'offre de soins sur un territoire.

## 4 axes (4 blocs) :

### **Axe 2 : "renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles"**

- Garantir des pratiques conformes au regard des recommandations de bonne pratique, des référentiels qualité, des valeurs professionnelles, de l'éthique, de la déontologie.

- Garantir l'amélioration des pratiques sur la qualité et la sécurité des soins.

Les actions d'amélioration de la qualité des pratiques peuvent aussi concourir à l'élaboration ou l'actualisation de procédures/protocoles.

## CHAPITRE 4

---

### ***Exemple 2 :***

### ***Le référentiel de***

### ***certification périodique***

### ***pour les psychiatres***

CHAPITRE 4

---

**Axe 3 : « "améliorer la relation avec leurs patients" »**

- Cet axe s'étend aux relations avec les usagers du système de santé, notamment pour les professionnels exerçant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et des activités de formation.
- Assurer une relation de qualité au regard des recommandations de bonne pratique, des valeurs professionnelles, de l'éthique, de la déontologie, des droits des patients.
- Actualiser la connaissance des droits du patient, des obligations déontologiques fondant les pratiques.
- Contribuer au renforcement du dialogue, améliorer la transparence de l'information, développer l'écoute active et la bienveillance.
- Assurer une relation de qualité avec l'entourage et/ou de collaboration avec les aidants dans le respect des droits du patient.
- Faciliter la prise en compte des évolutions qui modifient la relation (niveau d'information des patients, impact des nouveaux outils numériques et nouvelles formes de prise en charge numérique...).
- Rendre le patient co-acteur de sa santé (décision médicale partagée).

**Exemple 2 :**

**Le référentiel de  
certification périodique  
pour les psychiatres**

## Axe 4 : "mieux prendre en compte leur santé personnelle"

### CHAPITRE 4

---

- Donner, à chaque professionnel, les moyens de préserver sa santé lui permettant d'exercer une activité de qualité.
- Rendre chaque professionnel acteur attentif à son état de santé.
- Promouvoir, maintenir et améliorer l'état de sa santé.
- Prévenir les altérations de l'état de santé psychique et somatique.
- Conserver les aptitudes professionnelles.

### ***Exemple 2 :***

### ***Le référentiel de certification périodique pour les psychiatres***



## CHAPITRE 4

---

Malgré tous les efforts de recensement des actions susceptibles d'intéresser les spécialistes pour leur parcours de certification, il est possible que certaines actions pertinentes aient échappé.

Il est apparu important d'ouvrir une possibilité pour le spécialiste de proposer une action ne figurant pas dans la liste du référentiel.

Le comité scientifique pour la certification périodique du CNP de Psychiatrie devra évaluer a priori ou a posteriori ces actions "hors liste", à l'aide d'une fiche d'évaluation dédiée (en annexe de l'arrêté ), afin de permettre leur validation.

Ces actions "hors liste", une fois validées, pourront ensuite être intégrées dans les actualisations du référentiel.

### ***Exemple 2 :***

### ***Le référentiel de***

### ***certification périodique***

### ***pour les psychiatres***



CHAPITRE 4

---

Un questionnaire d'autoévaluation des besoins de formation sera mis à la disposition des spécialistes par le CNP de Psychiatrie.

Le but est de vous inciter à réfléchir sur vos pratiques et à identifier les besoins de maintien ou de mise à niveau de vos connaissances et compétences dans les quatre domaines du parcours de certification et donc à choisir dans le référentiel les actions les plus pertinentes pour atteindre cet objectif qualitatif.

***Exemple 2 :***

***Le référentiel de  
certification périodique  
pour les psychiatres***

Outre les attendus du CNP et critères d'éligibilité pour chaque type d'action, le tableau du référentiel du CNP de Psychiatrie mentionne également les éléments de preuve qui seront à fournir pour la validation d'une action.

## CHAPITRE 4

---

Chaque action a pour le moment la même "valeur" : il n'y a pas d'action "majeure" ou "mineure" ni système de pondération des actions du référentiel de certification.

### ***Exemple 2 :***

La mise en place d'une pondération des actions fera l'objet de réflexions ultérieures de la Commission Professionnelle des médecins du CNCP.

### ***Le référentiel de certification périodique pour les psychiatres***

Les actions validées par chaque spécialiste seront intégrées dans l'espace personnel du téléservice 'MaCertif'ProSanté', piloté par l'Agence du numérique en santé.

Le flux sera le plus automatisé possible pour éviter toute saisie inutile de données par le médecin et pour faciliter le suivi et l'accompagnement par le CNP.

## CHAPITRE 4

---

La validation finale d'un cycle de certification sera assurée par l'Ordre des Médecins : cette validation ouvrira de facto le cycle suivant.

Le suivi du référentiel sera assuré par le comité scientifique de la certification périodique du CNP de Psychiatrie avec intégration ou suppression d'actions en fonction des évolutions scientifiques ou technologiques de la spécialité, des évolutions pédagogiques ou méthodologiques.

***Exemple 2 :***

***Le référentiel de certification périodique pour les psychiatres***

---

CHAPITRE 4

L'enjeu sociétal de la certification périodique des professionnels de santé est à l'évidence qualitatif : améliorer la qualité des pratiques professionnelles, la qualité des soins et donc la santé de la population.

L'enjeu personnel est une valorisation au fil de l'eau et de façon la plus simple possible de toutes les actions que les médecins réalisent déjà dans divers contextes pour qu'elles s'intègrent simplement dans ce nouveau dispositif.

***Exemple 2 :***

***Le référentiel de***

***certification périodique***

***pour les psychiatres***

## CHAPITRE 4

---

Le CNP de Psychiatrie a œuvré pour la mise en place de dispositif avec l'aide de la Fédération des Spécialités Médicales (FSM) et assurera l'information des spécialistes et la promotion du dispositif pour permettre une montée en charge de la certification dans les toutes prochaines années, en particulier auprès des plus jeunes médecins, les premiers concernés.

### ***Exemple 2 :***

### ***Le référentiel de certification périodique pour les psychiatres***

Le CNP de Psychiatrie devra aussi assurer l'accompagnement des professionnels qui le souhaitent pour accomplir leur parcours de certification et participer, avec la Commission Professionnelle des médecins du Conseil National de Certification Périodique (CNCP), à une évaluation de l'impact du dispositif de certification sur la qualité des soins.

## BLOC 1: ACTUALISER LES CONNAISSANCES ET LES COMPÉTENCES

### CHAPITRE 4

**Exemple 2 :**  
**Le référentiel de**  
**certification périodique**  
**pour les psychiatres**

	Types d'actions	Attendus méthodologiques du CNP	Éléments de preuve
1.1	(Formation) <b>Actions de formation au titre du DPC</b> publiées par l'ANDPC	Participant auditeur ou formateur à l'intégralité d'une action de formation de ce type (2 actions de ce type sur un cycle de 6 ans) (Annexe 3)	Programme et attestation de participation adressée par l'ANDPC
1.2	(Formation) <b>Participation à un congrès</b> de niveau national ou international, à une journée (ou demi-journée) d'une association régionale, à une formation en ligne de type e-learning, labellisé Qualiopi	<ul style="list-style-type: none"> <li>Participation comme auditeur ou formateur lors d'une session scientifique</li> </ul> (Annexe 4)	Attestation de présence fournie par l'organisateur
1.3	(Formation) <b>Actions de formation, à caractère scientifique ou professionnel</b> , dispensées par des organismes de formation labellisés Qualiopi ou par des structures figurant sur la liste publique des organismes de formation (L.6351-7-1 du code du travail)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Participation comme auditeur à l'intégralité d'une action de formation de ce type</li> <li>Minimum équivalent d'une journée de 6 heures ; au moins 3 congrès différents sur 6 ans pour valider une action</li> </ul> (Annexe 3)	Attestation de présence fournie par l'organisateur
1.4	(Formation) <b>Formations diplômantes ou certifiantes</b> organisées par les universités	Participant auditeur ou formateur à l'intégralité d'une action de formation de ce type  Voir en <b>annexe 2</b> la liste indicative des formations retenues	Attestation de diplôme ou de certification fournie par l'université
1.5	(Formation) <b>Activités d'enseignement</b> délivrées dans le cadre d'une université	Voir en <b>annexe 6</b> la liste des activités d'enseignement retenues  Minimum de 8 heures d'enseignement/formation par an durant au moins 2 ans	Attestation fournie par l'université accompagné du programme de l'enseignement
1.6	(Formation) <b>Activité d'enseignement dans un cadre institutionnel</b> défini (1 <sup>er</sup> cycle, 2 <sup>e</sup> cycle, 3 <sup>e</sup> cycle, enseignement professionnel)	Voir en <b>annexe 6</b> la liste des activités d'enseignement retenues  Minimum de 8 heures d'enseignement/formation par an durant au moins 2 ans	Attestation fournie par l'université ou déclaration sur l'honneur par le médecin accompagné du programme de l'enseignement

## **BLOC 1: ACTUALISER LES CONNAISSANCES ET LES COMPÉTENCES**

### CHAPITRE 4

**Exemple 2 :**  
**Le référentiel de**  
**certification périodique**  
**pour les psychiatres**

1.7	(Formation) <b>Activités de recherche</b>	Investigateur déclaré sur un protocole avec promoteur identifié. -- participation à des études cliniques ou épidémiologiques institutionnelles effectuées dans le cadre d'une unité de recherche labellisée par un Établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST), d'une université, d'un appel d'offre international	Attestation du promoteur de la participation du médecin en tant qu'investigateur principal ou associé  ET  Attestation de validation de la formation Bonnes pratiques cliniques
1.8	(Formation) <b>Maîtrise de stage universitaire</b>	Formations proposées par l'ANDPC, par une université, ou par une URPS	Attestation fournie par l'ANDPC, par une université ou par l'URPS
1.9	(Formation) <b>Travaux d'expertise</b> se déroulant dans un cadre de traçabilité, de rigueur et d'indépendance (sociétés savantes, CNP, universités et instituts de formation des professionnels de santé, CHU, instituts de recherche, HAS, ANSM, autres agences et institutions intervenant dans le domaine de la santé, associations (notamment European Psychiatric Association, European College of Neuropsychopharmacology...) et agences européennes...)	L'expert aura pu être nommé soit directement par l'institution ou l'agence d'Etat, soit par le biais du CNPP, lui-même sollicité par l'institution ou l'agence d'Etat  (sociétés savantes, CNP, universités et instituts de formation des professionnels de santé, CHU, instituts de recherche, HAS, ANSM, autres agences et institutions intervenant dans le domaine de la santé, agences européennes)	Attestation certifiant la nomination de l'expert par l'institution ou l'agence d'Etat ou le CNPP ayant été sollicité par l'institution ou l'agence d'Etat.
1.10	(Formation) <b>Publications</b> dans des revues référencées à comité de lecture indépendant ou revues de lecture ou commentaires d'articles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publications dans le domaine de la Psychiatrie</li> <li>• Revues référencées à comité de lecture indépendant ou revues de lecture ou commentaires d'articles</li> </ul>	Transmission du fichier pdf de l'article publié, du résumé de la communication ainsi que composition du comité de lecture
1.11	(Formation) <b>Participation effective</b> au comité éditorial de revues scientifiques	Soit activité de rédacteur en chef ou adjoint, soit activité de révision d'un minimum de 1 article par an poursuivie pendant la période de 6 ans  Ou  Participation au Comité éditorial de la revue scientifique en question	Lien avec le site internet permettant d'accéder à la composition du comité éditorial de la revue, ou transmission des fichiers pdf de relecture d'articles fournies par l'(les)éditeur(s) de la (des) revue(s)

## BLOC 1: ACTUALISER LES CONNAISSANCES ET LES COMPÉTENCES

### CHAPITRE 4

1.12	(Formation) <b>Participation à des réunions formalisées de revue bibliographique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à au moins 6 réunions sur le cycle de certification</li> <li>• Réunions bibliographiques conformes à la fiche méthode HAS</li> </ul>	Attestation fournie par le chef de service ou déclaration sur l'honneur par le médecin
1.13	(Formation) <b>Abonnement à une revue médicale avec test de lecture effectué et réussi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réussite du test</li> </ul>	Attestation de réussite, ou déclaration sur l'honneur par le médecin
1.14	(Formation) <b>Psychothérapie didactique personnelle par société reconnue</b>	Réguler plus efficacement leurs émotions, améliorer leurs relations avec les autres, développer leur tolérance face aux difficultés et être plus conscients de leurs pensées.	Attestation de participation par la société
1.15	(Programme intégré) <b>Participation à un programme intégré proposé par ODPC dans le cadre des Orientations Prioritaires</b>  - Simulation en santé - Analyse de cas cliniques	Analyse de situations cliniques, Programme de simulation en santé : jeux pédagogiques de rôle (type ECOS), Tests de Concordance de Scripts	Attestation de l'ODPC <sup>1</sup>
1.16	(Actions libres)	Conforme à une fiche méthode HAS Action évaluée et validée a priori ou a posteriori par le CNP	Attestation de validation de l'action transmise par le CNP

**Exemple 2 :**

**Le référentiel de certification périodique pour les psychiatres**

## BLOC 2: RENFORCER LA QUALITÉ DES PRATIQUES ET DES SOINS

### CHAPITRE 4

Exemple 2 :  
Le référentiel de  
certification périodique  
pour les psychiatres

	Types d'actions	Attendus méthodologiques du CNP	Eléments de preuve
2.1	(Analyse des pratiques, Gestion des risques) <b>Participation à un groupe de pairs, supervision, intervision</b>	Au moins 8 réunions sur un cycle d'un an.	Attestation par l'organisateur
2.2	(Analyse des pratiques, Gestion des risques) <b>Participation régulière à un registre de pratiques, <u>poursuivie pendant la période de 6 ans</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception d'un nouveau registre ou participation active durant la durée de vie du registre poursuivie pendant la période de 6 ans</li> <li>• Éligibilité de fait (fiche méthode HAS)</li> </ul> Liste des registres validés par le CNP en <b>annexe 3</b>	Attestation par la plateforme du registre ou déclaration sur l'honneur
2.3	(Analyse des pratiques, Gestion des risques) <b>Actions d'analyse de pratiques et de gestion des risques ou programmes intégrés au titre du DPC publiées par l'ANDPC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publiées par l'ANDPC : voir en <b>annexe 3</b> la liste des actions pour 2025</li> <li>• Éligibilité de fait (fiche méthode HAS)</li> </ul>	Attestation transmis par ANDPC
2.4	(Analyse des pratiques, Gestion des risques) <b>Actions d'analyse de pratiques et de gestion des risques ou programmes intégrés dispensées par des organismes de formation labellisés Qualiopi ou par des structures figurant sur la liste publique des organismes de formation (L.6351-7-1 du code du travail)</b>	Éligibilité de fait	Attestation de présence fournie par l'organisateur ou l'établissement
2.5	(Analyse des pratiques, Gestion des risques) <b>Actions d'amélioration des pratiques organisées au sein des établissements de santé (RMM, RCP, CREX, etc.)</b>	Éligibilité de fait	Attestation de participation fournie par l'organisateur ou l'établissement
2.6	(Analyse des pratiques, Gestion des risques) <b>Exercice coordonné et protocolisé d'une équipe pluri-professionnelle de soins en ambulatoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation active poursuivie pendant un minimum de 2 ans</li> <li>• Éligibilité de fait ( méthode HAS)</li> </ul>	Attestation de participation fournie par l'organisateur

## BLOC 2: RENFORCER LA QUALITÉ DES PRATIQUES ET DES SOINS

### CHAPITRE 4

Exemple 2 :

Le référentiel de  
certification périodique  
pour les psychiatres

2.7	(Analyse des pratiques, Gestion des risques) <b>Suivi d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation poursuivie pendant un minimum de 2 ans</li> <li>• Éligibilité de fait (fiche méthode HAS)</li> </ul>	Attestation de participation fournie par l'organisateur
2.8	(Analyse des pratiques, Gestion des risques) <b>Participation à un réseau de vigilance</b>	Participation poursuivie pendant un minimum de 2 ans	Attestation de participation fournie par l'administrateur du réseau
2.9	(Analyse des pratiques, Gestion des risques) <b>Gestion des risques en équipe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation poursuivie pendant un minimum de 2 ans</li> <li>• Éligibilité de fait (fiche méthode HAS)</li> </ul>	Attestation de participation fournie par l'organisateur
2.10	(Analyse des pratiques, Gestion des risques) <b>Maitrise de stage universitaire (accueil d'internes ou d'étudiants en médecine)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation cumulée équivalente à 6 mois sur un cycle de certification</li> <li>• Formations proposées par l'ANDPC, par l'Université, ou par une URPS</li> </ul>	Attestation fournie par un responsable hiérarchique transmise par le médecin ou déclaration sur l'honneur Attestation fournie par l'ANDPC, par l'Université ou par l'URPS
2.11	(Analyse des pratiques, Gestion des risques) <b>Actions d'amélioration des pratiques</b> (missions d'expertise, participation à des recommandations) organisées par les organisations professionnelles (CNP, Ordres, syndicats), le ministère ou des agences	Coordination de la recommandation ou participation en tant qu'expert à un groupe de travail (groupe bibliographique, groupe de rédaction, groupe de relecture)	Attestation de l'organisme demandeur
2.12	(Analyse des pratiques, Gestion des risques) <b>Analyse des pratiques</b> : Participation à une Commission Départementale des Soins Psychiatriques	Coordination de la recommandation ou participation en tant qu'expert à un groupe de travail (groupe bibliographique, groupe de rédaction, groupe de relecture)	Attestation de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques
2.13	(Programme intégré) <b>Participation à un programme intégré proposé par ODPC dans le cadre des orientations prioritaires</b> - Simulation en santé - Analyse de cas cliniques	Analyse de situations cliniques  Programme de simulation en santé : jeux pédagogiques de rôle (type ECOS)  Tests de Concordance de Scripts	Attestation de l'ODPC
2.14	<b>Actions libres</b>	Conforme à une fiche méthode HAS Action évaluée et validée a priori ou a posteriori par le CNP (cf. fiche d'évaluation)	Attestation de validation de l'action transmise par le CNP

## BLOC 3 : AMÉLIORER LA RELATION AVEC LES PATIENTS

### CHAPITRE 4

**Exemple 2 :**

**Le référentiel de certification périodique pour les psychiatres**

	Types d'actions	Attendus méthodologiques du CNP	Éléments de preuve
3.1	(Formation) Suivre une formation qualifiante à la psychothérapie	Se former ou améliorer sa pratique psychothérapique	Attestation de participation
3.2	(Formation) Assurer la supervision de psychothérapies	Améliorer la qualité de la relation avec les patients et superviser les pratiques	Déclaration sur l'honneur
3.3	(Formation) Inscription à un annuaire de psychothérapeutes ou d'une société savante en psychothérapie	Participation aux activités de la société	Lien vers l'annuaire ou copie PDF de celui-ci
3.4	(Formation) Actions de formation sur le thème de la relation au patient délivrées par des organismes de formation labellisés Qualiopi ou par un ODPC ou par des structures figurant sur la liste publique des organismes de formation (L.6351-7-1 du code du travail)	Soit actions publiées par l'ANDPC à destination des psychiatres (liste annexe 3) éligibilité de fait (fiche méthode HAS)  Soit action de formation par un autre organisme : minimum trois journées de participation sur 6 ans	Attestation de présence fournie par l'organisateur
3.5	(Formation) Formations diplômantes ou certifiantes sur le thème de la relation au patient organisées par les universités	Liste des formations en annexe 2	Attestation de diplôme ou de certification fournie par l'université
3.6	(Formation) Actions réalisées dans le cadre d'associations de patients : interventions lors de journées organisées par les associations de patients ; fonctions exercées dans une association ; actions de sensibilisation ; contribution active à l'élaboration de fiches d'information pour les patients en collaboration avec une association ; enquêtes de satisfaction.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste actualisée des associations agréées en <u>annexe 5</u></li> <li>• Minimum de 2 actions sur 6 ans</li> </ul>	Attestation de participation

## BLOC 3 : AMÉLIORER LA RELATION AVEC LES PATIENTS

### CHAPITRE 4

**Exemple 2 :**  
**Le référentiel de**  
**certification périodique**  
**pour les psychiatres**

3.7	(Analyse des pratiques) <b>Conception et participation à la mise en place de programmes associant des patients</b> (par exemple : éducation thérapeutique...patients experts...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaboration d'un programme d'éducation thérapeutique [ETP] ou participation à 4 réunions d'un programme d'ETP pendant la période de 6 ans</li> <li>Programme EPT labellisé par une ARS</li> </ul>	Attestation fournie par l'ARS (élaboration d'un programme ETP) ou par l'organisateur d'un programme ETP et transmise par le médecin
3.8	(Analyse des pratiques) <b>Travaux avec association ad hoc et travail territorial</b>	Par une association reconnue d'utilité publique	Attestation de participation
3.9	(Analyse des pratiques) <b>Patients traceurs</b>	Participation au processus. Éligibilité de fait (fiche méthode HAS)	Attestation de participation <sup>2</sup>
	(Analyse des pratiques) <b>Participation à un dispositif d'annonce :</b> diagnostic d'un cancer, dommage associé aux soins, mauvaise nouvelle, maladie chronique	Faire bénéficier les patients des meilleures conditions possibles d'annonce du diagnostic de la maladie et des traitements	Attestation de participation et protocole fournis par l'organisateur du dispositif et transmise par le médecin
3.10	(Analyse des pratiques) <b>Participation à des groupes d'échange et d'analyse entre pairs</b> , permettant de travailler sur des situations cliniques devant et avec ses pairs centrés sur la relation avec le patient, en particulier dans le cadre de la prise en charge de la souffrance morale et physique des patients	Participant auditeur à l'intégralité d'une action de ce type (1 action de ce type sur un cycle de 6 ans) <sup>3</sup>	Document attestant de cette activité
3.11	(Gestion des risques) <b>Faciliter le partage d'expériences interprofessionnelles</b> et de bonnes pratiques pour améliorer la prise en charge notamment des patients vulnérables, et de la fin de vie, et lutter contre l'inégalité d'accès aux soins et les discriminations	Participation à une ou plusieurs réunions comptabilisant en tout au moins 8 heures de présence ou de visio sur le cycle de 6 ans en temps qu'orateur ou participant	Attestation de l'organisme de formation

## BLOC 3 : AMÉLIORER LA RELATION AVEC LES PATIENTS

### CHAPITRE 4

3.12	(Formation) <b>Formation prévention violences Sexistes et Sexuelles</b>	Elle donne des outils pour agir de manière éthique, sécurisée et professionnelle. Pour les patients, elle offre un levier de protection renforcée : l'encadrant doit désormais être formé à l'écoute et à l'action.  Repérage et prise en charge des patients victimes de violences	Attestation de participation
3.13	(Formation) Adaptation de la prise en charge aux publics spécifiques (handicaps, LGBTQI+, non-francophone, etc.)	Elle donne des outils pour agir de manière éthique, sécurisée et professionnelle. Pour les patients, elle offre un levier de protection renforcée : l'encadrant doit désormais être formé à l'écoute et à l'action.	Attestation de participation

### **Exemple 2 :**

### **Le référentiel de certification périodique pour les psychiatres**

## BLOC 4 : MIEUX PRENDRE EN COMPTE SA SANTÉ PERSONNELLE

### CHAPITRE 4

**Exemple 2 :**

**Le référentiel de certification périodique pour les psychiatres**

	Types d'actions	Attendus méthodologiques du CNP	Éléments de preuve
4.1	(Formation) Médecin traitant	Hors autodéclaration et l'avoir consulté au moins 3 fois pendant la période de certification	Attestation du médecin traitant
4.2	(Formation) Psychothérapie individuelle	Réguler plus efficacement leurs émotions, améliorer leurs relations avec les autres, développer leur tolérance face aux difficultés et être plus conscients de leurs pensées.	Attestation
4.3	(Formation) Activité sportive avec licence ou attestation	Activité sportive régulière	Licence sportive ou attestation
4.4	(Formation) Activité culturelle en tant qu'acteur ou spectateur	Activité culturelle régulière (musique, théâtre, danse, ...)	Document attestant de cette activité
4.5	(Formation) Sensibilisation à la souffrance au travail	Repérage de sa propre souffrance au travail ou de celle des autres	Document attestant de cette activité
4.6	(Analyse des pratiques) Participation à des groupes d'échange et d'analyse entre pairs, permettant de travailler sur la santé personnelle du médecin	Participation à l'intégralité d'une action de ce type (1 action de ce type sur un cycle de 6 ans)	Document attestant de cette activité
4.7	(Gestion des risques) Actions dans le domaine la prévention en santé et la gestion des risques psychosociaux	Repérer et prévenir ses propres risques en santé et dangers psychosociaux Annexe 7	Document attestant de cette activité
4.8	(Programme intégré) Participation à un programme intégré proposé par ODPC sur le thème de la relation patient, de la santé personnelle ou des risques psychosociaux	Participant auditeur à l'intégralité d'une action de formation de ce type (1 action de ce type sur un cycle de 6 ans)	Attestation de l'organisme formateur
4.9	(Formation) Prévention des violences sexistes et sexuelles	Identifier et réguler au mieux les violences sexistes et sexuelles. Fournir des leviers de protection renforcée aux praticiens.	Attestation de l'organisme formateur
4.10	(Formation) Prévention des violences aux soignants dans le cadre de la prise en charge des patients et de leurs proches	Identifier et réguler au mieux les violences dans le cadre professionnel. Fournir des leviers de protection renforcée aux praticiens.	Attestation de l'organisme formateur
4.11	(Formation) Ergonomie du lieu de travail	Identifier et réguler les atteintes possibles à la santé des praticiens	Attestation de l'organisme formateur



67, rue de l'Université - 75007 Paris  
Tél. : 01 53 81 05 52  
contact@cormier-badin.fr